PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRIOUDE TRAITEMENT DE SURFACE

172 avenue d'Auvergne
43100 BRIOUDE

Références : UID4243-EAR-025-296
Code AIOT : 0005600190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement BRIOUDE TRAITEMENT DE SURFACE implanté 172 AVENUE D'AUVERGNE 43100 BRIOUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée alors que la Haute-Loire était placée en vigilance sécheresse afin de contrôler le PSH du site et de lui rappeler ses obligations en terme de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOUDE TRAITEMENT DE SURFACE
- 172 AVENUE D'AUVERGNE 43100 BRIOUDE
- Code AIOT : 0005600190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BTS, entreprise d'une vingtaine de personnes, est spécialisée dans le traitement de surfaces des métaux selon 3 procédés
- le traitement physico-chimique ligne "bains morts"
- le traitement par tonneaux
- la cataphorèse.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 26	Sans objet
2	Sécheresse - connaissance de la gravité atteinte	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1	Sans objet
3	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L211-1	Sans objet
4	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article Annexe n°5	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	Sans objet
6	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 8,1,3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) qu'il doit respecter.
Pour ce qui concerne la gestion quantitative de la ressource en eau, le PSH préparé par l'exploitant est considéré comme valide mais devra être complété.
Au regard de l'évolution des consommations sur les derniers exercices, le site a déjà mis en œuvre des actions notables pour réduire sa consommation totale et spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.

Constats :
Le site est connecté au réseau AEP pour les usages sanitaires :7500 m^3 /an autorisés, 160 m^3 /an prélevés environ.Pour les usages industriels, le prélèvement se fait dans la nappe d'accompagnement de l'Allier :
40 000 m^3 /an autorisés.
Le site a prélevé 13 691 m^3 en 2022, 13 740 m^3 en 2023 et 12 141 m^3 en 2024.

Le site peut pomper dans la nappe jusqu'à 10 m^3 /h et 160 m^3 /j. Ils prélèvent d'après les relevés environ 50 m^3 / jour.
Les prélèvements mensuels étaient d'environ 1000m^3 / mois en 2024 (Au maximum, 1235 m3 en février).
Dans la pratique, la pompe immergée du forage (située en contrebas de l'usine) a une capacité minimale de 3,5 m^3 /h et une capacité maximale de 11 m^3 /h. Une cuve tampon semi-enterrée remplie jusqu'au détecteur de niveau haut dispose d'une pompe de reprise qui distribue l'eau en fonction des besoins des 3 lignes de production. Le détecteur de niveau haut stoppe automatiquement la pompe du forage quand il est atteint. Le compteur principal sur le forage a été installé en 2015. Il doit donc être changé en 2025. Les relevés de consommations sont effectués journellement, aussi toute anomalie serait détectée rapidement. Depuis 2015 les relevés sont consignés sur un registre informatisé. Entre 2007 et 2009, l'osmoseur fonctionnait à l'eau de ville car les algues de l'eau de forage perturbaient les process, désormais il fonctionne par prélèvement dans la nappe, ce qui réduit la consommation d'eau AEP. Les 3 lignes de traitement de surfaces (bains morts, tonneaux, cataphorèse) disposent d'un compteur individuel. En 2016 la consommation en eaux de procédés s'élevait à près de 28 000 m^3 , cette consommation est désormais réduite à moins de 13 000 m^3 . L'exploitant respecte désormais la consommation spécifique réglementaire de 8l/m^2/fonction de rinçage (article 21-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006) sans nuire à la qualité de sa production. L'exploitant indique que les économies réalisées sont le résultat de nombreuses réflexions sans avoir entraîné d'investissement lourd.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant enverra le justificatif du changement du compteur principal qui doit être changé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Sécheresse - connaissance de la gravité atteinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des prescriptions relatives à la sécheresse
Prescription contrôlée : La Haute-Loire était placée en vigilance sécheresse depuis le 27/06/2025 : ce qui n'impose pas de restriction sur les usages de l'eau
Constats : Le jour de l'inspection, la Haute-Loire était placée en vigilance sécheresse depuis le 27/06/2025. Ce niveau n'impose pas de restrictions temporaires des usages de l'eau. Il invite néanmoins les usagers à limiter volontairement leurs prélèvements sur l'ensemble du département afin de ralentir ou réduire autant que possible la dégradation de la situation hydrologique. Cette économie de la ressource en eau doit être l'affaire de chacun : chaque usager est ainsi invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion responsable. Les gestes à adopter sont rappelés en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L211-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne en 2023 : installation d'un compteur par ligne et relevé journalier des consommations permettant un suivi fin et une surveillance des éventuelles dérives. Sur la ligne "bains morts", le bain de rinçage permet de faire l'appoint d'eau sur le bain actif de zinc (économie d'eau et de produit chimique). L'exploitant envisage de tester le même principe sur un bain de cataphorèse pour gagner en consommations. Par ailleurs, une réflexion est engagée pour installer des débitmètres automatiques sur les postes de rinçage de la ligne de zinc.
Constats : La consommation 2024 de 12 141 m^3 d'eaux en provenance du forage est à mettre en regard du volume rejeté qui s'établit à 11 377 m^3 la même année dans la *Vendage* qui rejoint l'*Allier*. Ainsi, moins de 1000 m^3 sont "perdus" pour le milieu naturel, en partie du fait de l'évaporation car certains bains sont chauffés. Au regard de l'évolution des consommations sur les derniers exercices, l'exploitant a déjà effectué un grand pas vers une gestion économe de la ressource, et ce de manière pérenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article Annexe n°5
Thème(s) : Risques chroniques, Présence et complétude du PSH,
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional. Pour pouvoir bénéficier du critère d'adaptation : le PSH doit effectivement démontrer que les besoins sont réduits au minimum.
Constats : L'exploitant a établi un Plan de Sobriété Hydrique conforme au modèle proposé par l'inspection. Il a été constaté en 2023, que le PSH était de bonne facture, mais devait être complété sur deux points :- les meilleures technologies disponibles : il a été indiqué que, si le document MTD-Conclusions de l'activité Traitement de Surfaces est en cours d'élaboration, un BREF existe déjà pour cette activité (version 2006). Aussi, un audit au regard des MTD spécifiques à la gestion de la ressource en eau sera utile, même si la visite du site a permis de constater que le site les met vraisemblablement en œuvre.- La gestion de crise "sécheresse" nécessite un plan d'actions "conjoncturel". L'inspection a cependant noté que le site ferme 3 semaines en août ce qui constitue déjà une action notable en faveur de la réduction des consommations en période d'alerte. Le PSH a été mis à jour avec les valeurs de 2024 mais les remarques de l'inspection faites en 2023 n'ont pas été prises en compte
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PSH devra être complété avec une description des MTD mises en place et une description des actions conjoncturelles .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents qui vient d'être finalisé a été présenté à l'inspection. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il sera mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 8,1,3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : En 2017 la consommation spécifique du site était de 10,47 l/m^2 traité/fonction de rinçage. Cette situation était donc non conforme, la valeur limite réglementaire étant fixée à 8 l/m^2 traité/fonction de rinçage. Des progrès constants depuis ont permis de la ramener à 5,54 en 2021 et 6,67 en 2022, 6,37 en 2023 et 6,65 en 2024. Un suivi fin de cet indicateur est à assurer pour rester conforme à la Valeur limite.
Type de suites proposées : Sans suite